Arrêté n° 26_8119 du 17 NOV. 2026

Objet :
Route départementale n° 304 - Commune de Domfront-en-Champagne
Réglementation de la circulation pour des travaux de terrassement pour la pose de coffret électrique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_6417 du 31 octobre 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de terrassement pour la pose de coffret électrique, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 304, hors agglomération de Domfront-en-Champagne,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -
La circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier, route départementale n° 304, du PR 57+417 au PR 57+447 (hors agglomération de Domfront-en-Champagne), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de terrassement pour la pose de coffret électrique. La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, **un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux** après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **23 novembre 2026 au 22 décembre 2026.**

Article 2 -
Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. **Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant**, ils doivent IMPERATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Article 3 -
L'entreprise INTERRA, pour le compte d'ENEDIS, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -
La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise INTERRA, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Pour information, le Maire de Domfront-en-Champagne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe,le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le : 17 NOV. 2026

Hervé SAUGEZ